

**Publications des départements et des offices
de la Confédération**

Procédure de consultation

Département fédéral de l'intérieur

Initiative parlementaire sur la politique familiale/Initiative du Canton de Lucerne sur l'institution d'un régime fédéral uniforme d'allocations pour enfants et d'allocations de formation professionnelle

Date limite: 30 juin 1984

Département fédéral de justice et police

Loi fédérale sur la protection des données personnelles

Date limite: 30 septembre 1984

27 mars 1984

Chancellerie fédérale

29062

Initiative populaire «pro vitesse 130/100»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 8 mars 1984 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pro vitesse 130/100»;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pro vitesse 130/100», présentée le 8 mars 1984, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Bernhard Böhi, Rufächerstrasse 30, 4012 Bâle
 2. Yves Bettex, rue du Port 19, 1815 Clarens
 3. Remo Patroni, Guldenenstrasse 8, 8610 Uster
 4. Josef Pfyl, Untere Sonnhalde 1, 5035 Unterentfelden
 5. Cuno Pozzi, St. Niklaus, 3274 Hermrigen
 6. Walter Stanek, Weiherhof 1, 8604 Volketswil
 7. Alfred R. Wepf, Luzernerstrasse, 6042 Dietwil
 8. Jürg Wick, Grossackerstrasse 94, 8041 Zurich.
3. Le titre de l'initiative populaire «pro vitesse 130/100»²⁾ remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

¹⁾ RS 161.1

²⁾ Titre traduit par le comité d'initiative.

4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M. Bernhard Böhi, Rufacherstrasse 30, case postale 195, 4012 Bâle, et publiée dans la Feuille fédérale du 27 mars 1984.

13 mars 1984

Chancellerie fédérale suisse:
Le chancelier de la Confédération, Buser

29053

Initiative populaire «pro vitesse 130/100»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 37^{bis}, 3^e al. (nouveau)

- ³ a. La vitesse maximale autorisée des voitures automobiles légères et des motocycles est fixée en général à 100 km/h sur les routes hors des localités, à 130 km/h sur les autoroutes.
- b. Pour accroître la sécurité, des vitesses maximales inférieures peuvent être fixées sur des tronçons particulièrement dangereux. Des vitesses maximales supérieures peuvent être autorisées sur des tronçons bien aménagés.

29053

Décision relative à la reconnaissance de la formation en radioprotection du personnel effectuant des radiophotographies

du 14 mars 1984

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'article 31, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 30 juin 1976¹⁾ concernant la protection contre les radiations (ordonnance sur la radioprotection),

décide:

Article premier

¹ La formation en radioprotection du personnel effectuant des radiophotographies est reconnue si elle est dispensée par l'Association suisse contre la tuberculose et les maladies pulmonaires (A.S.T.P.), conformément au programme de formation du 9 mars 1984.

² L'Association suisse contre la tuberculose et les maladies pulmonaires est habilitée à délivrer un certificat attestant que son titulaire a achevé avec succès la formation en radioprotection et qu'il possède les connaissances techniques nécessaires pour exécuter, sous la responsabilité d'un médecin, des radiophotographies.

Art. 2

La reconnaissance est liée aux charges suivantes:

- a. Un représentant de l'Office fédéral de la santé publique peut en tout temps assister aux cours et aux examens. Il peut poser des questions aux participants pour se faire une idée de leur niveau de connaissances.

Les dates et les programmes des cours doivent être communiqués à l'Office fédéral de la santé publique six semaines à l'avance.

- b. Le certificat portera la mention suivante:

La formation en radioprotection attestée par le présent certificat a été reconnue le 14 mars 1984 par l'Office fédéral de la santé publique. Le titulaire du présent certificat peut exécuter, sous la responsabilité d'un médecin, des radiophotographies du thorax.

Art. 3

Toute modification apportée au programme de formation du 9 mars 1984 sera soumise à l'approbation de l'Office fédéral de la santé publique.

Art. 4

La présente décision entre en vigueur le 20 mars 1984.

14 mars 1984

Office fédéral de la santé publique:
Le directeur, Roos

29065

Décision relative à la circulation des trains routiers et des véhicules articulés sur la route du Saint-Gothard

Modification du 22 mars 1984

*Le Département fédéral de justice et police
décide:*

I

La décision du 20 août 1981¹⁾ relative à la circulation des trains routiers et des véhicules articulés sur la route du Saint-Gothard est modifiée comme il suit:

*Ch. 1, let. a
Abrogée*

II

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1984 et a effet jusqu'au 15 juin 1984.

² L'abrogation des restrictions de circulation selon la présente modification a valeur d'essai et peut être annulée en tout temps sur proposition des cantons concernés, notamment s'il devait en résulter un accroissement insupportable du trafic des poids lourds.

III

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral, conformément à l'article 72, lettre a, de la loi fédérale sur la procédure administrative²⁾. Un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 55, 2^e al., de la loi fédérale sur la procédure administrative).

22 mars 1984

Département fédéral de justice et police:
Friedrich

29061

¹⁾ FF 1981 II 1410, 1982 II 724, 1983 II 465

²⁾ RS 172.021

Décision relative à la circulation des trains routiers et des véhicules articulés sur la route du San Bernardino

Modification du 22 mars 1984

*Le Département fédéral de justice et police
décide:*

I

La décision du 26 août 1981¹⁾ relative à la circulation des trains routiers et des véhicules articulés sur la route du San Bernardino est modifiée comme il suit:

*Ch. 1, let. a
Abrogée*

II

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1984 et a effet jusqu'au 15 juin 1984.

² L'abrogation des restrictions de circulation selon la présente modification a valeur d'essai et peut être annulée en tout temps sur proposition des cantons concernés, notamment s'il devait en résulter un accroissement insupportable du trafic des poids lourds.

III

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil fédéral, conformément à l'article 72, lettre a, de la loi fédérale sur la procédure administrative²⁾. Un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif (art. 55, 2^e al., de la loi fédérale sur la procédure administrative).

22 mars 1984

Département fédéral de justice et police:
Friedrich

29060

¹⁾ FF 1981 II 1412, 1982 II 726

²⁾ RS 172.021

Citations

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Blondel Pierre, fils de Roger et de Nelly, née Jaton, né le 9 mars 1957, à Lausanne, paysagiste, actuellement sans domicile connu; can à bttr L mob DCA V/1;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mercredi 4 avril 1984, à 8 h. 30, à Morges, Hôtel-de-Ville, Salle des pas-perdus, sous l'inculpation de refus de servir et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

16 mars 1984

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Roland Châtelain

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Müller Roland, fils de Félix et d'Odette, née Wanner, né le 11 février 1961, à Genève, originaire de Köniz, mécanicien sur auto, actuellement sans domicile connu; auto à bttr L mob DCA 246;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mardi 10 avril 1984, à 8 h. 30, à Orbe, Hôtel-de-Ville, Salle du tribunal de district, place du Marché, sous l'inculpation de refus de servir.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

16 mars 1984

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Francis Michon

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Paris Bernard, fils d'Ernest et de Simone, née Steiner, né le 19 janvier 1957, à Neuchâtel, originaire de Genève, vendeur; sdt san à cp EM G 1;

Ruegg Pierre, fils de Pierre et de Suzi, née Schneider, né le 12 avril 1962, à Lausanne, originaire de Lausanne et Zurich, vendeur; recr fus mot;

tous deux actuellement sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 12 avril 1984, à Lancy, à 8 h. 30, Mairie, Salle du Conseil municipal, route du Grand-Lancy 41, sous l'inculpation pour Paris d'insoumission intentionnelle, et pour Ruegg de refus de servir.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

16 mars 1984

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Jean-Mario Torello

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Noirjean Philippe, fils de Georges et de Claude, née Claverie, né le 11 juin 1962, à Genève, originaire de Montfaucon, sans profession, précédemment domicilié à Genève, rue Liotard 65, actuellement sans domicile connu; recr fus non incorporée;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le jeudi 12 avril 1984, à 8 h. 30, à Echallens, Le Château, Salle du tribunal de district, sous l'inculpation de refus de servir.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

16 mars 1984

Tribunal militaire de division 2:

Le 1^{er} président, colonel René Althaus

29062

Emprunt à 4½% de la Confédération suisse

La Confédération suisse met en souscription publique jusqu'au 29 mars 1984, selon le système d'enchères, un emprunt d'environ 250 millions de francs. Le taux d'intérêt est de 4½% et la durée de 10 ans ferme. Le prix d'émission et le montant définitif seront fixés en fonction des souscriptions reçues. Les souscriptions qui ne dépassent pas 20 000 francs peuvent être présentées sans indication de prix. Elles seront intégralement satisfaites au prix d'émission. La libération s'effectuera au 10 avril 1984.

20 mars 1984

Département fédéral des finances

29063

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Lufalla Fabio*, né le 11 janvier 1941, de nationalité brésilienne, commerçant, sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 19 mai 1983, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 30 septembre 1983, en vertu des articles 74, chiffre 3, et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 1340 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 1390 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende. Le solde sera tenu à votre disposition à la Direction des douanes de Genève, où vous-même ou votre mandataire dûment légitimé pourrez le retirer contre quittance.

27 mars 1984

Direction générale des douanes

29062

Notifications

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Wagne Mamadou*, né le 4 février 1959, de nationalité sénégalaise, marchand ambulant, domicilié à F-74800 La Roche-sur-Foron, foyer Alap.

Par mandat de répression en procédure simplifiée du 11 novembre 1982 décerné par la Direction des douanes de Genève, vous avez été condamné, en vertu des articles 74, chiffre 1, 75 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires à une amende de 235 francs.

Ce mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 65, 2^e al., DPA). Aussi, vous êtes invité à verser dans les 14 jours au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève, le montant de 235 francs. En cas de non-paiement, la marchandise séquestrée sera réalisée. Le produit de la vente sera réparti selon l'article 120 de la loi sur les douanes. Un solde éventuel sera restitué à l'ayant droit.

A *Dioum Amady*, né le 6 août 1955, de nationalité sénégalaise, marchand ambulant, domicilié à F-76000 Rouen, rue Stanislas-Girardin 27.

Par mandat de répression en procédure simplifiée du 11 novembre 1982 décerné par la Direction des douanes de Genève, vous avez été condamné, en vertu des articles 74, chiffre 1, 75 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires à une amende de 235 francs.

Ce mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 65, 2^e al., DPA). Aussi, vous êtes invité à verser dans les 14 jours au compte de chèques postaux 12-271 de la Direction des douanes de Genève, le montant de 235 francs. En cas de non-paiement, la marchandise séquestrée sera réalisée. Le produit de la vente sera réparti selon l'article 120 de la loi sur les douanes. Un solde éventuel sera restitué à l'ayant droit.

27 mars 1984

Direction générale des douanes

Recettes de l'administration des douanes

(en milliers de francs)

(Etat: Février 1984)

Mois	Droits de douane	Autres recettes	Total 1984	Total 1983	Recettes 1984	
					en plus	en moins
Janvier	243 169	59 730	302 900	301 328	1 572	—
Février	249 717	85 590	335 307	302 857	32 450	—
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
1984						
Janv./fév.	492 886	145 321	638 207	—	34 022	—
1983						
Janv./fév.	475 986	128 199	—	604 184	—	—
NB. Les différences minimales qui apparaissent dans ce tableau proviennent du fait que les montants exacts ont été arrondis.						

29063

Demande de concession pour une conduite de gaz naturel reliant le réseau Gaz de France à la centrale thermique de la Manufacture de cigarettes et de tabacs F. J. Burrus & Cie SA, Boncourt

Dans le but de remplacer le pétrole par un autre agent énergétique et en vertu de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, lettre b, de la loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites (RS 746.1), la Maison F. J. Burrus & Cie SA, à Boncourt, demande une concession lui permettant de construire et d'exploiter une conduite de gaz naturel allant de la frontière franco-suisse à la centrale thermique de l'entreprise.

En raison de la situation géographique, un raccordement au système de distribution suisse ne saurait être envisagé; seul un approvisionnement à partir du réseau de Gaz de France peut entrer en considération. La conduite projetée aura un diamètre extérieur de 110 mm et une pression de service de 4 bar; elle empruntera exclusivement le terrain appartenant à la Maison Burrus.

En application de l'article 6 de la loi précitée, toute personne dont les intérêts seraient lésés par la conduite a le droit de faire valoir ses objections en s'adressant par écrit (lettre recommandée), dans le délai de 30 jours, au service soussigné. L'énoncé des objections comprendra une conclusion dûment motivée.

La demande de concession peut être consultée dans les locaux du service soussigné, chez la requérante ainsi qu'à l'administration communale de Boncourt.

27 mars 1984

Office fédéral de l'énergie:
Kapellenstrasse 14, 3003 Berne

29063

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.03.1984
Date	
Data	
Seite	769-784
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 965

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.